

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130627-2013_B310-DE
Date de télétransmission : 08/07/2013
Date de réception préfecture : 08/07/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JUI 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B310

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales des communes de Bouc-Bel-Air, Lambesc, Trets, Peynier, Saint-Paul-lez-Durance, Venelles et Vitrolles

Le 27 juin 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 juin 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, membre du bureau, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – JOUVE Mirellie, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaufort – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron -

Excusé(s) avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à SLISSA Monique – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BOYER Michel – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à MARTIN Régis – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à FOUQUET Robert – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri -

Excusé(s) :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles –

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

11_07

BUREAU DU 27 JUIN 2012

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Thématique : Agriculture et Forêt

Objet : Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales des communes de Bouc Bel Air, Lambesc, Trets, Peynier, Saint Paul Lez Durance, Venelles et Vitrolles

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le territoire de la Communauté dispose d'un gisement forestier important qui pourrait être mobilisé s'il bénéficiait d'une sylviculture orientée vers la production et la valorisation des bois. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte forestière de territoire, la Communauté du Pays d'Aix a décidé par délibération n° 2012_A238 du 14 décembre 2012 d'accompagner les communes par la création d'un fonds de concours incitatif à la sylviculture et à l'exploitation des bois des forêts communales. Aujourd'hui, 7 communes sollicitent la Communauté du Pays d'Aix pour bénéficier de ce fonds de concours : Saint Paul lez Durance, Peynier, Lambesc, Trets, Vitrolles, Venelles et Bouc Bel Air pour un montant total de 47.589,78 €.

Exposé des motifs :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'étend sur plus de 129.617 hectares soit plus du quart du département des Bouches du Rhône.

Avec un taux de boisement proche de 57 % (72.465 ha), le territoire est considéré comme particulièrement boisé. D'un point de vue foncier, la forêt privée occupe l'essentiel de l'espace avec 46.200 hectares appartenant à 17.080 propriétaires (dont 15.820 ont moins de 4 ha).

La forêt publique, y compris non soumise, représente 17.539 ha répartis principalement entre les communes : 11.912 ha, le Conseil Général 13 : 2.631 ha et l'Etat : 796 ha.

Les communes forestières de la CPA :

Sur le territoire du Pays d'Aix, 30 des 34 communes sont considérées comme étant «forestières». Cependant, toutes ne disposent pas de forêt communale et toutes ne disposent pas d'outils de gestion actualisés et volontaires :

- 28 forêts communales sont concernées par des Plans d'Aménagement,
- 2 communes n'ont pas de Plan d'Aménagement de leur forêt : Châteauneuf le Rouge [64 ha] et Saint-Antonin sur Bayon [248 ha],
- 11 des 27 communes ont des Plans échus (depuis 2002 pour le plus ancien : Eguilles [536 ha], ou encore depuis 2005, pour Cabriès [501 ha]) (Sources : ONF).

Enfin, beaucoup de communes possédant des parcelles forestières ne pratiquent pas de valorisation de leur forêt par l'économie (activités génératrices de revenus : production de bois par exemple mais aussi location de chasse, gîte forestier, randonnées accompagnées, accro-branches, ...) en raison d'une faible connaissance forestière, ou d'un manque de moyen technique et/ou financier.

Il est alors difficile, pour elles, de s'impliquer dans une gestion multifonctionnelle de leur propriété et les actions se limitent souvent à une gestion orientée vers des objectifs de protection environnementale, paysagère et d'ouverture au public.

Face à ce constat, l'ONF, gestionnaire de droit des forêts relevant du régime forestier (ce qui est le cas de toutes les forêts publiques de la CPA), a prévu un programme d'actualisation des Plans d'Aménagement sur la période 2012-2016 (à l'échéance 95 % devraient être réalisés). Ceux-ci pourraient intégrer les nouvelles orientations voulues par la Charte Forestière du Pays d'Aix et par les développements de la filière énergétique.

Parmi les objectifs possibles, compte tenu du gisement de bois détenu en forêt communale, la valorisation des produits forestiers pourrait donc être inscrite comme objectif des forêts détenant les potentiels les plus intéressants après acceptation des conseils municipaux concernés.

En terme d'activité, les prélèvements (exploitation pour la production de bois) en forêt privée sont vraisemblablement plus importants qu'en forêt publique. Les estimations font état d'exploitations possibles dans les forêts des communes de la CPA équivalentes à 3.600 m³/an soit une production prévisionnelle de 0,39 m³/ha/an (à noter que la productivité en forêt privée comme dans certaines forêts de communes du pourtour méditerranéen français est proche ou supérieure à 3 m³/ha/an). Il existe donc une importante « marge » de progression.

Dans ce cas, les revenus générés pourraient être appréciables (de 5 € le m³ sur pied à 28 € le m³ rendu bord de route actuellement en pin d'Alep). Ils pourraient contribuer, à minima, à l'entretien des peuplements afin d'éviter leur dégradation/vieillessement ou à la sylviculture, ce qui permettrait de préparer les boisements qui seront exploités à des coûts faibles ultérieurement.

Au regard de cette analyse, la Communauté du Pays d'Aix a donc conduit une réflexion visant à développer une aide incitative à la gestion forestière et à l'exploitation des bois des forêts communales dans le cadre de l'élaboration de la Charte Forestière de Territoire du Pays d'Aix (CFT).

Cette aide prend la forme d'un fonds de concours incitatif permettant aux communes de développer les travaux de sylviculture et de production en forêt communale (Délibération du Conseil du 14 décembre 2012). Ce fonds spécifique est versé annuellement sur demande des communes dans un cadre défini d'un point de vue des travaux attendus mais aussi des montants de participation attribués.

Enfin, ce fonds s'accompagne d'une convention précisant les modalités administratives d'octroi et de paiement.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fonds de concours, selon deux possibilités :

- soit une demande UNIQUE à la CPA permet de recouvrir 40 % maximum du montant Hors Taxes des travaux sylvicoles,
- soit une demande COMPLEMENTAIRE à celle du Conseil Général des Bouches du Rhône (qui est en général de 50 % du montant HT des travaux) permet de recouvrir 25 % du montant des travaux équivalent à la part d'autofinancement à la charge de la commune.

Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15 000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux sylvicoles prévus dans le Plan d'Aménagement de la Forêt Communale.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt de la Communauté du Pays d'Aix dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 de l'année d'attribution (n).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits d'investissement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas, **renouveler leur demande** pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

L'ensemble des conditions d'attribution et de versement de ce fonds de concours incitatif a été précisé par la délibération n° 2012_A238 du 14 décembre 2012.

A titre exceptionnel, il est proposé, cette année, de déroger au délai de la date limite de dépôt des offres du 30 avril en raison de la mise en place de ce nouveau dispositif en janvier 2013.

A l'examen des renseignements et du dossier fourni par les communes de :

- **SAINT PAUL LEZ DURANCE**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 24.500,00 € Hors Taxes. La participation pour deux opérations (25 % et

40 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **6.250,00 €**.

- **PEYNIER**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 20.753,20 € Hors Taxes. La participation (40 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **8.301,28 €**.
- **LAMBESC**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 20 550,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **5.137,50 €**.
- **TRETS**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 22.500,00 € Hors Taxes. La participation (40 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **9.000,00 €**.
- **VITROLLES**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 15.965,10 € Hors Taxes. La participation (40 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **6.386,00 €**.
- **VENELLES**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 20.100,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **5.025,00 €**.
- **BOUC BEL AIR**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 29.960,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **7.490,00 €**.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ; et notamment «*d'attribuer les fonds de concours aux communes en application des dispositifs arrêtés par délibération du Conseil Communautaire*» et «*prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président*» ;

VU la délibération n°2012_A238 du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2012 relative à la création d'un fonds de concours incitatif à la sylviculture et à l'exploitation des bois des forêts communales du Pays d'Aix ; et approuvant une convention type ;

VU l'avis de la Commission Forêt en date du 23 mai 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** l'attribution d'une aide financière pour la réalisation de travaux sylvicoles dans la forêt communale :
 - à la commune de Saint Paul lez Durance de 6.250,00 € HT;
 - à la commune de Peynier de 8.301,28 € HT;
 - à la commune de Lambesc de 5.137,50 € HT;
 - à la commune de Trets de 9.000,00 € HT;
 - à la commune de Vitrolles de 6.386,00€ HT;
 - à la commune de Venelles de 5.025,00 € HT;
 - de la commune de Bouc Bel Air de 7.490,00 € HT.

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et les pièces relatives à ces dossiers ;

- **DECIDER** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet section investissement imputation 2041412 Fonction 833 inscrits au Budget 2013.

<p>Communauté du Pays d'Aix</p>  <p>Communauté du PAYS D'AIX</p>	<p>Commune de Saint Paul lez Durance</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Annexe à la délibération numéro _____

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS INCITATIF POUR LA SYLVICULTURE
ET L'EXPLOITATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE**

Convention relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2013_B.....du Bureau Communautaire du 27 juin 2013, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de Saint Paul lez Durance représentée par son Maire Monsieur Roger PIZOT, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du, appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 24 500,00 €
Participation financière de la CPA : 6 250,00 €
Autres financeurs (CG13) : 10 500,00 €
Autofinancement : 7 750,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide d'un montant de 6 250,00 €, correspondant à 25% et 40% (25% pour les chantiers concernés par un subventionnement par le Conseil Général) des sommes HT qui seront payées par la commune qui les estiment à un montant de 24 500,00 € HT.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2. Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées. Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des les opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'oeuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense.

Les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de participation de la CPA.

La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel et notamment contenir les documents suivants :

- La convention signée par les 2 parties
- Le courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours
- Le certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux (il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement)
- Le Plan de financement visé par l'ordonnateur et le comptable public accompagné des arrêtés de subventions obtenues
- Les factures des entreprises étant intervenues y compris celle du maître d'oeuvre
- Un RIB

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.
La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Saint Paul lez Durance Le Maire Roger PIZOT	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numero_deliberation
---------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Communauté du Pays d'Aix</p>  <p>Communauté du PAYS D'AIX</p>	<p>Commune de Peynier</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Annexe à la délibération numéro_ délibération

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS INCITATIF POUR LA SYLVICULTURE
ET L'EXPLOITATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE**

Convention relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2013_B..... du Bureau Communautaire du 27 juin 2013, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de Peynier représentée par son Maire Monsieur Christian BURLE, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 20 753,20 €
Participation financière de la CPA : 8 301,28 €
Autres financeurs (CG13) : - €
Autofinancement : 12 451,92 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide d'un montant de 8 301,28 €, correspondant à 40,00% des sommes HT qui seront payées par la commune qui les estiment à un montant de 20 753,20 € HT.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2. Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées. Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des les opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'oeuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense.

Les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de participation de la CPA.

La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel et notamment contenir les documents suivants :

- La convention signée par les 2 parties
- Le courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours
- Le certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux (il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement)
- Le Plan de financement visé par l'ordonnateur et le comptable public accompagné des arrêtés de subventions obtenues
- Les factures des entreprises étant intervenues y compris celle du maître d'oeuvre
- Un RIB

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.
La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Peynier Le Maire Christian BURLE	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numero délibération
----------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Lambesc</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

Annexe à la délibération numéro _____ délibération

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS INCITATIF POUR LA SYLVICULTURE
ET L'EXPLOITATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE**

Convention relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2013_B..... du Bureau Communautaire du 27 juin 2013, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de Lambesc représentée par son Maire Monsieur Jacques BUCKI, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du _____, appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 20 550,00 €
Participation financière de la CPA : 5 137,50 €
Autres financeurs (CG13) : 10 275,00 €
Autofinancement : 5 137,50 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide d'un montant de 5 137,50 €, correspondant à 25,00% des sommes HT qui seront payées par la commune qui les estiment à un montant de 20 550,00 € HT.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des les opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'oeuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense.

Les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de participation de la CPA.

La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel et notamment contenir les documents suivants :

- La convention signée par les 2 parties
- Le courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours
- Le certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux (il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement)
- Le Plan de financement visé par l'ordonnateur et le comptable public accompagné des arrêtés de subventions obtenues
- Les factures des entreprises étant intervenues y compris celle du maître d'oeuvre
- Un RIB

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.
La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site Internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Lambesc Le Maire Jacques BUCKI	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numero délibération
----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Trets</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------

Annexe à la délibération numéro délibération

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS INCITATIF POUR LA SYLVICULTURE
ET L'EXPLOITATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE**

Convention relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2013_B..... du Bureau Communautaire du 27 juin 2013, appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Trets représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude FERAUD, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 22 500,00 €
Participation financière de la CPA : 9 000,00 €
Autres financeurs (CG13) : - €
Autofinancement : 13 500,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide d'un montant de 9 000,00 €, correspondant à 40,00% des sommes HT qui seront payées par la commune qui les estimant à un montant de 22 500,00 € HT.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'oeuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense.

Les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de participation de la CPA.

La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel et notamment contenir les documents suivants :

- La convention signée par les 2 parties
- Le courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours
- Le certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux (il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement)
- Le Plan de financement visé par l'ordonnateur et le comptable public accompagné des arrêtés de subventions obtenues
- Les factures des entreprises étant intervenues y compris celle du maître d'oeuvre
- Un RIB

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre,** un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Trets Le Maire Jean-Claude FERAUD	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI <u>numero délibération</u>
-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Vitrolles</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

Annexe à la délibération numéro _____ délibération

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS INCITATIF POUR LA SYLVICULTURE
ET L'EXPLOITATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE**

Convention relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2013_B..... du Bureau Communautaire du 27 juin 2013, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de Vitrolles représentée par son Maire Monsieur Loïc GACHON, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du, appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 15 965,10 €
Participation financière de la CPA : 6 386,00 €
Autres financeurs (CG13) : - €
Autofinancement : 9 579,10 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide d'un montant de 6 386,00 €, correspondant à 40,00% des sommes HT qui seront payées par la commune qui les estiment à un montant de 15 965,10 € HT.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2. Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées. Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'oeuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense.

Les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de participation de la CPA.

La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel et notamment contenir les documents suivants :

- La convention signée par les 2 parties
- Le courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours
- Le certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux (il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement)
- Le Plan de financement visé par l'ordonnateur et le comptable public accompagné des arrêtés de subventions obtenues
- Les factures des entreprises étant intervenues y compris celle du maître d'oeuvre
- Un RIB

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.
La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Vitrolles Le Maire Loïc GACHON	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI <u>numero delibération</u>
----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Venelles</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

Annexe à la délibération numéro _____ délibération

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS INCITATIF POUR LA SYLVICULTURE ET L'EXPLOITATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE

Convention relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2013_B..... du Bureau Communautaire du 27 juin 2013, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de Venelles représentée par son Maire Monsieur Robert CHARDON, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du _____, appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

- Coût total des travaux : 20 100,00 €
- Participation financière de la CPA : 5 025,00 €
- Autres financeurs (CG13) : 10 050,00 €
- Autofinancement : 5 025,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide d'un montant de 5 025,00 €, correspondant à 25,00% des sommes HT qui seront payées par la commune qui les estimant à un montant de 20 100,00 € HT.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2. Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées. Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des les opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'oeuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense.

Les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de participation de la CPA.

La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel et notamment contenir les documents suivants :

- La convention signée par les 2 parties
- Le courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours
- Le certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux (il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement)
- Le Plan de financement visé par l'ordonnateur et le comptable public accompagné des arrêtés de subventions obtenues
- Les factures des entreprises étant intervenues y compris celle du maître d'oeuvre
- Un RIB

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.
La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Venelles Le Maire Robert CHARDON	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI <u>numéro délibération</u>
------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Communauté du Pays d'Aix</p> 	<p>Commune de Bouc Bel Air</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

Annexe à la délibération numéro _____ délibération

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS INCITATIF POUR LA SYLVICULTURE
ET L'EXPLOITATION DES BOIS EN FORET COMMUNALE**

Convention relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°2013_B..... du Bureau Communautaire du 27 juin 2013, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de Bouc Bel Air représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude PERRIN, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du _____, appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 29 960,00 €
Participation financière de la CPA : 7 490,00 €
Autres financeurs (CG13) : 14 980,00 €
Autofinancement : 7 490,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide d'un montant de 7 490,00 €, correspondant à 25,00% des sommes HT qui seront payées par la commune qui les estiment à un montant de 29 960,00 € HT.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2. Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées. Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des les opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'oeuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 (Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- le programme d'actions de délimitations foncières
- le programme d'actions « Production Ligneuse »
- le programme d'action « Fonction Ecologique »
- le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense.

Les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de participation de la CPA.

La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel et notamment contenir les documents suivants :

- La convention signée par les 2 parties
- Le courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours
- Le certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux (il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement)
- Le Plan de financement visé par l'ordonnateur et le comptable public accompagné des arrêtés de subventions obtenues
- Les factures des entreprises étant intervenues y compris celle du maître d'oeuvre
- Un RIB

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter à la CPA, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.
La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la CPA.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Bouc Bel Air Le Maire Jean-Claude PERRIN	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI numero delibération
--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales des communes de Bouc-Bel-Air, Lambesc, Trets, Peynier, Saint-Paul-lez-Durance, Venelles et Vitrolles

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



- 3 JUIL. 2013